

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

99/53
1080
N°

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

18184
DAKAR, LE 13 JUIN 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

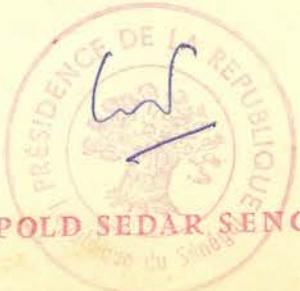
DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée
Nationale d'un projet de loi modifiant l'Ordon-
nance n°60-46/SG du 31 Octobre 1960 portant ins-
titution de la Fête Nationale et des Fêtes Lé-
gales dans la République du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'As-
semblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération./-


LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 63-385

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un Projet de loi
modifiant l'Ordonnance n° 60-46 SG du 31
Octobre 1960 portant institution de la Fête
Nationale et des Fêtes Légales dans la
République du Sénégal.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE .- Le projet de loi adopté en Conseil des
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Secrétaire
d'Etat chargé des Liaisons avec le Parlement qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

FAIT à DAKAR, le 13 JUIN 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL
de la
PRESIDENCE de la REPUBLIQUE

RAPPORT de PRESENTATION

Afin de réduire le nombre des jours chômés et de ne maintenir au nombre des fêtes légales que les seules dates dont la signification est incontestable, il paraît nécessaire de modifier partiellement l'Ordonnance n° 60-46/SG du 31 Octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont l'article unique modifie, en ce sens, l'article 2 de l'Ordonnance du 31 Octobre 1960.

Dakar, le 12 Juin 1963,

REPUBLIQUE DU SENEGAL

--:-

ASSEMBLEE NATIONALE

--:-

18184

R A P P O R T

Fait au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, de L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

LE PROJET DE LOI n° 29/63 MODIFIANT L'ORDONNANCE n° 60-46 SG
DU 31 OCTOBRE 1960 PORTANT INSTITUTION DE LA FETE NATIONALE ET
DES FETES LEGALES DANS LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

par Me Babacar SEYE,

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Projet de loi n° 29/63 qui est soumis à votre sanction tend à modifier l'ordonnance n° 60-46 SG du 31 Octobre 1960 portant institution de la Fête Nationale et des Fêtes légales dans la République du Sénégal.

Cette ordonnance qui avait été prise dans le cadre de la loi n° 60.046 du 7 Septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi, institue dans son article 1er la Fête Nationale annuelle de la République qui demeure la journée du 4 Avril et dans son article 2 les fêtes légales.

La modification que vous propose l'article unique du projet de loi n° 29/63 n'affecte donc que l'article 2 de l'ordonnance n° 60-46 du 31 Octobre 1960 et supprime dans l'énumération des fêtes légales dans la République, la journée du 20 Août.

Soucieux désormais, non seulement de veiller à l'application scrupuleuse et loyale des conventions passées avec la République soeur du Mali, mais d'effacer toutes traces de cette rupture momentanée des relations traditionnelles et constantes entre les deux pays, la suppression qui vous est proposée s'insère dans le cadre des préoccupations du Chef de l'Etat et du Gouvernement qui sont aussi les vôtres qui viennent d'être couronnées par la rencontre historique de KIDIRA du 22 Juin 1963 qui a mis un terme définitif au contentieux Sénégal-Malien.

La Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui est ainsi soumis à votre examen./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 51

18184
// () //
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 60-46/SG DU 31
OCTOBRE 1960 PORTANT INSTITUTION DE LA FETE
NATIONALE ET DES FETES LEGALES DANS LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Mercredi 26 Juin 1963 la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article deux de l'Ordonnance n° 60-46/SG du
31 Octobre 1960 portant institution de la fête nationale et
des fêtes légales dans la République du Sénégal est modifié
comme suit :

ARTICLE DEUX.- Outre la fête nationale et outre les fêtes de
Pâques et de Pentecôte tombant un Dimanche, les fêtes suivantes
sont déclarées fêtes légales sur le territoire de la République :

- 1er Janvier
- 1er Mai
- 14 Juillet
- Journée du Mawloud
- Journée de la Tabaski
- Journée de la korité
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 15 Août
- 1er Novembre
- 25 Décembre

DAKAR, le 26 JUIN 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

OUSMANE N'GOM.-